

GE_GERICHTE ATA/360/2008 vom 1. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_360_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/360/2008 du 1 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/360/2008 del 1 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 53 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La commission a retenu que la taxation du contribuable devait intervenir selon la situation à la date déterminante du 31 décembre 2003, en application de

- 6/9 - A/4752/2006 l'article 4 alinéa 1 LITPP-II. Cette position est admise par l'autorité recourante comme par le contribuable intimé et, partant, n'a pas à être débattue.

E. 3

La recourante soutient que le barème « célibataire » doit être appliqué à la situation du contribuable, et non le barème « marié ».

a. Le système fiscal suisse prévoit l'imposition commune des époux faisant ménage commun (art. 9 al. 1 LIFD; art. 3 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID – RS 642.14).

A teneur de l'article 8 alinéa 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (LIPP-I – D 3 11), le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit leur régime matrimonial.

Inversement, les époux vivant séparés judiciairement ou de fait font l'objet d'une taxation séparée (Message du 25 mai 1983 concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que sur l'impôt fédéral, FF 1983 III 1 ss., p. 167).

A teneur de l'article 5 alinéa 3 LITPP-II, en cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

b. La circulaire n° 14 du 29 juillet 1994 de l'administration fédérale des contributions concernant l'imposition de la famille selon la loi sur l'impôt fédéral direct donne une série d'indices qui permettent de déterminer, sur la base d'une appréciation globale, si une séparation est effective :

- l'absence d'une demeure commune (art. 162 du code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210), l'existence de logements séparés (art. 175 CCS) ou encore l'existence d'un domicile propre selon l'article 23 CCS ;

- l'utilisation des moyens financiers à disposition; une taxation séparée sera éventuellement admise, lorsque les fonds disponibles ne sont plus mis en commun, c'est-à-dire lorsque les époux ne font plus caisse commune pour le logement et l'entretien, comme le Tribunal fédéral l'a relevé pour les rapports intercantonaux. En revanche, les époux qui consacrent à leur train de vie commun des moyens financiers excédant la mesure usuelle des cadeaux occasionnels (n'entrent pas en considération les aliments déterminés par le juge ou convenus à bien plaie) seront taxés en commun en dépit du logement séparé et éventuellement du domicile civil séparé ;

- l'état civil que le couple adopte en public du point de vue de la bonne foi ;

- 7/9 - A/4752/2006

- la durée de la séparation de fait invoquée (un an au moins).

c. Selon la jurisprudence, il y a séparation de fait ou suspension de la vie commune lorsque deux époux cessent de vivre ensemble, sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ni ne demande la séparation de corps ; la suspension de la vie commune est un statut qui résulte d'une situation de fait (ATA/72/2008 du 19 février 2008). Pour que l'on considère qu'il y a séparation de fait, il ne doit plus y avoir de ménage commun et les moyens financiers ne doivent plus être gérés en commun. Ces conditions sont cumulatives. Pour ce qui est de la seconde condition, l'imposition séparée suppose l'absence de mise en commun des moyens d'existence des époux s'agissant notamment des dépenses afférentes à l'appartement et au ménage; autrement dit, l'assistance d'un époux par l'autre ne se fait plus que sous la forme de subsides d'un montant déterminé (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.353/2006 du 18 janvier 2007, consid. 4.1).

Rappelés par le Tribunal fédéral en matière d'impôt fédéral direct, ces principes s'appliquent également en droit cantonal dans la mesure où l'article 8 alinéa 2 LIPP-I a la même teneur que l'article 9 alinéa 1 LIFD. Conformément au principe de cohérence, le droit applicable à l'impôt fédéral direct et le droit cantonal qui règle la même matière doivent être interprétés de manière à réaliser une harmonisation de la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.353/2006 précité, consid. 4.1 ; ATA/321/2006 du 13 juin 2006).

En l'espèce, la condition de l'absence de ménage commun est réalisée, les époux C _____ ayant cessé la vie commune en date du 1er novembre 2003. En revanche, à la date déterminante du 31 décembre 2003, la seconde condition de l'absence de mise en commun des moyens d'existence n'était pas remplie. En effet, jusqu'à cette date, les époux C _____ ont conservé le mode de fonctionnement qui était le leur pendant leur vie commune : leurs finances étaient gérées par le biais d'un compte commun alimenté par M. C _____, non par le versement de montants déterminés à son épouse. Le versement des contributions d'entretien n'est intervenu qu'ultérieurement. Il n'y a donc pas lieu de retenir qu'au 31 décembre 2003 les époux C _____ étaient déjà séparés de fait au regard de leurs obligations fiscales.

L'indication erronée par le contribuable dans sa déclaration fiscale du statut de célibataire ne saurait, au vu des circonstances particulières, être un élément déterminant. Dans la mesure où l'autorité avait expressément demandé des informations quant à l'organisation financière du couple, il lui appartenait d'en apprécier la qualification au regard du droit fiscal. Il en va de même s'agissant de la mention par l'épouse de M. C _____ du compte commun dans l'état des titres joint à sa déclaration.

Au surplus, la décision de la commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct rendue le 13 décembre 2006, dans le cadre de la taxation de

- 8/9 - A/4752/2006 M. C_____ pour l'année 2003, ne procède pas à l'examen des conditions déterminant l'application du barème « célibataire » en cas de séparation d'un couple marié, mais considère la séparation de fait des époux C_____ comme acquis.

En résumé, il y a lieu de retenir qu'à la date du 31 décembre 2003, la séparation des époux C_____ n'était pas effective au sens du droit fiscal. Partant, le barème marié doit être appliqué.

E. 4

Au vu du considérant qui précède, les griefs de la recourante relatifs au rabais d'impôt à appliquer, à la déduction des contributions d'entretien ou à la charge de famille à retenir deviennent sans objet.

E. 5

a. Partant, le recours exercé par l'AFC doit être rejeté.

b. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- est allouée au contribuable intimé (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'Etat de Genève. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), qui succombe.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.